

Résumé



Société québécoise
d'information juridique

Parties

CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances

Juridiction

Cour d'appel (C.A.), Québec

Numéro de dossier

200-09-004273-022

Décision de

Juges Beauregard, Baudouin et Rochon

Date de la décision

2005-04-04

Références

AZ-50305766

2005 QCCA 320

J.E. 2005-725

[2005] R.R.A. 312

Texte intégral : 9 pages (copie déposée au greffe)

Indexation

ASSURANCE — assurance de responsabilité — incendie — intervention forcée d'un assureur — moyen de non-recevabilité — interprétation de «tiers lésé» (art. 2501 C.C.Q.) — solidarité — prescription.

PROCÉDURE CIVILE — moyens préliminaires — moyen de non-recevabilité — fondement juridique — intervention forcée d'un assureur — prescription.

PROCÉDURE CIVILE — incidents — intervention — intervention forcée — assureur — moyen de non-recevabilité — fondement juridique — prescription.

PRESCRIPTION EXTINCTIVE — délai — intervention forcée d'un assureur — solidarité des débiteurs —

point de départ du calcul du délai.

IRRECEVABILITÉ — MISE EN CAUSE — OBLIGATION SOLIDAIRE — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE.

Interprétation

tiers lésé

C.C.Q., art. 2501

La Dépêche

ASSURANCE : La Cour d'appel reconnaît qu'un assureur peut être un «tiers lésé» au sens de l'article 2501 C.C.Q. et qu'il peut forcer l'intervention de l'assureur d'une personne pouvant être responsable d'un sinistre.

Résumé

Appel d'un jugement ayant accueilli une requête en irrecevabilité d'une déclaration en intervention forcée. Accueilli.

En août 1997, un incendie s'est déclaré à la résidence d'un assuré de l'appelante, CGU. L'incendie a endommagé la maison voisine, assurée par la mise en cause, Axa Assurances inc. Cette dernière a indemnisé son assuré et a poursuivi CGU, soutenant que son assuré, le fils de celui-ci et un ami de ce dernier, Tremblay, assuré de l'intimée, Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances, étaient responsables de l'incendie. CGU a présenté une requête en intervention forcée à l'encontre de Wawanesa, qui lui a opposé une requête en irrecevabilité, invoquant l'absence de lien de droit avec CGU, le fait que cette dernière n'est pas un «tiers lésé» au sens de l'article 2501 du *Code civil du Québec* (C.C.Q.) et la prescription extinctive. Le juge de première instance a accueilli la requête en irrecevabilité au motif que CGU n'était pas un «tiers lésé».

Décision

M. le juge Baudouin, à l'opinion duquel souscrit le juge Rochon: La Cour doit intervenir et rejeter la requête en irrecevabilité. Le premier juge s'est fondé sur l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Morin-Laplante* (C.S., 1997-03-05), SOQUIJ AZ-97021743, J.E. 97-1740, [1997] R.R.A. 997, où la notion de «tiers lésé» a été examinée dans un contexte d'appel en garantie. Or, les règles de l'appel en garantie ne peuvent être utilisées dans un recours en intervention forcée. Alors que l'appel en garantie permet à la

partie condamnée d'exercer un recours récursoire contre l'auteur du dommage, l'intervention forcée vise plutôt à joindre un nouveau défendeur à l'instance engagée pour permettre la solution complète du litige. L'intervention forcée est donc une extension à un tiers d'un lien juridique déjà formé entre les parties à l'instance d'origine. L'adoption de l'article 2501 C.C.Q. a créé un lien direct entre la personne lésée et l'assureur de la personne responsable du sinistre. Toutefois, le législateur n'a pas jugé bon de préciser la nature exacte du lien entre l'assureur et son assuré par rapport à la victime. L'existence d'un lien de solidarité entre eux a donné lieu à une jurisprudence controversée. Bien que l'article 2501 C.C.Q. n'en fasse pas expressément état, il est possible que le législateur ait prévu toutes les caractéristiques d'un lien de solidarité. En effet, l'article 1523 C.C.Q. établit une solidarité lorsque les débiteurs sont obligés à une même chose envers le créancier. En l'instance, l'assureur et son assuré sont obligés à la même chose à l'égard de la victime, soit le paiement de l'indemnité, et ce, bien que leurs obligations soient de sources différentes (contractuelle pour l'assureur et extracontractuelle pour l'assuré). Être obligé à la même chose ne signifie pas avoir des obligations qui découlent de la même origine. De plus, dans le lien d'obligation entre l'assureur et son assuré, on retrouve toutes les caractéristiques de l'obligation solidaire: unité d'objet, pluralité des liens et représentation mutuelle des intérêts. De plus, deux autres motifs militent en faveur du rejet de la requête en irrecevabilité. Premièrement, les droits d'Axa contre les responsables de l'incendie sont les mêmes que ceux de son assuré: elle peut donc les poursuivre. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que CGU, subrogée aux droits de son assuré poursuivi, puisse mettre en cause Tremblay pour lui faire partager une éventuelle responsabilité ou le tenir seul responsable de l'incendie. Deuxièmement, Axa, subrogée aux droits de son assuré, peut exercer un recours contre les assurés de CGU et de Wawanesa et les mettre en cause. Par conséquent, la présence de Tremblay et de son assureur est nécessaire à une solution complète du litige.

M. le juge Beauregard: Le pourvoi doit être accueilli et la requête en irrecevabilité, rejetée. Compte tenu de l'état antérieur du droit et de certaines modifications législatives en 1961 et 1974, l'article 2501 C.C.Q. doit être interprété comme permettant au «tiers lésé» qui ne fait valoir son droit que contre l'assuré d'intenter des procédures en exécution contre l'assureur de ce dernier. La prescription du recours en exécution ne commence à courir qu'à la date du jugement exécutoire contre l'assuré. De plus, vu la solidarité, Axa pouvait poursuivre les assurés de CGU et ceux-ci pouvaient appeler au procès Wawanesa. Les assurés de CGU, étant des étrangers au contrat d'assurance et ayant un droit de réclamation pour un préjudice subi, sont des «tiers lésés». Le «tiers lésé» n'est pas nécessairement celui qui a subi le

préjudice; ce peut être celui qui est appelé à indemniser la victime et qui est subrogé à ses droits. Ainsi, Wawanesa ne pouvait invoquer la prescription extinctive puisque le recours du «tiers lésé» contre l'assureur ne peut se prescrire avant la prescription de celui du «tiers lésé» contre l'assuré. De plus, le recours d'un assuré contre un assureur de responsabilité ne commence à courir qu'à la date où un jugement final est rendu. Bien plus, l'assureur est de par la loi la caution de l'assuré en faveur du «tiers lésé», et l'article 2899 C.C.Q. prévoit que l'interruption de la prescription contre le débiteur principal interrompt celle à l'égard de la caution.

Fascicule Express

J.E. 2005, no 17

Historique

Instance précédente

Juge Jacques Babin, C.S., Baie-Comeau, 655-05-000613-000, 2002-11-05, SOQUIJ AZ-50150333

Référence(s) antérieure(s)

(C.S., 2002-11-05), SOQUIJ AZ-50150333 , J.E. 2002-2098, [2002] R.R.A. 1227

Législation citée

C.C., art. 2603

C.C.Q., art. 1480 , 1523 , 1525 , 2501 , 2503 , 2899

C.P.C., art. 216

Indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (Loi de l'), (S.R.Q. 1941, c. 142A), art. 6

Jurisprudence citée

Applique | Explique | Distingue | Critique | N'applique pas | Mentionne | Citée(s) par les parties

Distingue

Paragr. 10: *Québec (Procureur général) c. Morin-Laplante* (C.S., 1997-03-05), SOQUIJ AZ-97021743, J.E. 97-1740, [1997] R.R.A. 997, REJB 1997-02125

Mentionne

Paragr. 17: *Bouffard c. Genest* (C.Q., 1998-04-16), SOQUIJ AZ-98031190, J.E. 98-1030, [1998] R.R.A. 658 (rés.), REJB 1998-06544, L.P.J. 98-0473

Paragr. 17: *Compagnie d'assurances Guardian du Canada c. Leblanc* (C.S., 1999-06-23), SOQUIJ AZ-99021729, J.E. 99-1500, [1999] R.R.A. 670, REJB 1999-13953

Paragr. 13: *Eclipse Bescom Ltd. c. Soudures D'Auteuil inc.* (C.A., 2002-04-08), SOQUIJ AZ-50121041, J.E. 2002-719, [2002] R.J.Q. 855, [2002] Q.J. No. 585 (Q.L.), A.E./P.C. 2002-1579, REJB 2002-30655, 2002 CanLII 31945

Paragr. 17: *Factory Mutual Insurance Co. c. Gérin-Lajoie* (C.S., 2004-09-21), SOQUIJ AZ-50270565, J.E. 2004-1970, [2004] R.R.A. 1167, REJB 2004-79922

Doctrine citée

Bergeron, Jean-Guy. *Précis de droit des assurances*. Sherbrooke: Éd. Revue de droit, Université de Sherbrooke, 1996. 310 p., p. 261, 263

Lluelles, Didier. *Précis des assurances terrestres*. 2e éd. Montréal: Éd. Thémis, 1995. 574 p., p. 348

Catégorie

01

Date du versement initial

2005-04-26

Date de la dernière mise à jour

2013-04-04



CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances

2005 QCCA 320

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-004273-022
(655-05-000613-000)

DATE : 4 avril 2005

**CORAM: LES HONORABLES MARC BEAUREGARD J.C.A.
JEAN-LOUIS BAUDOIN J.C.A.
ANDRÉ ROCHON J.C.A.**

**CGU aux droits DE GÉNÉRAL ACCIDENT
COMPAGNIE D'ASSURANCES**

APPELANTE – (défenderesse – demanderesse en intervention forcée)

c.

WAWANESA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCES

INTIMÉE – (défenderesse en intervention forcée)

et

AXA ASSURANCES INC.

MISE EN CAUSE – (demanderesse)

ARRÊT

[1] LA COUR : - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 5 novembre 2002 par la Cour supérieure, district de Baie-Comeau (l'honorable Jacques Babin), accueillant la requête en irrecevabilité de l'intimée ;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré ;

[3] Pour les motifs du juge Beauregard et ceux du juge Baudouin auxquels souscrit le juge Rochon ;

[4] **ACCUEILLE** l'appel avec dépens ;

200-09-004273-022

PAGE : 2

[5] **REJETTE**, avec dépens, la requête en irrecevabilité de l'intimée.

MARC BEAUREGARD J.C.A.

JEAN-LOUIS BAUDOIN J.C.A.

ANDRÉ ROCHON J.C.A.

Me Jean-François Pichette
(CARTER GOURDEAU)
Pour l'appelante

Me Jean Nadeau
(SAVARD NADEAU)
Pour l'intimée

Date d'audience : 17 février 2005

MOTIFS DU JUGE BAUDOUIN

[6] Le 13 août 1997, un incendie se déclare à la résidence de Donald Tremblay. Celui-ci est assuré par CGU. L'incendie se propage à la maison voisine, propriété de Léonidas Tremblay, assuré lui par AXA.

[7] AXA indemnise son assuré et se retourne contre CGU au motif que l'incendie aurait été causé par la faute d'un fumeur imprudent qui est, soit Donald Tremblay lui-même, soit son fils Ken Tremblay, soit enfin un ami de ce dernier, Guillaume Tremblay qui, lui, est assuré, quant à sa responsabilité civile, par l'intimée Wawanesa.

[8] AXA en l'instance ne poursuit que CGU, (l'assureur de Donald et Ken Tremblay). CGU signifie alors, le 5 août 2002, une intervention forcée, selon l'article 216 C.p.c. à Wawanesa qui y répond par une requête en irrecevabilité au motif qu'il n'existe entre elle et CGU aucun lien de droit, que CGU n'est pas un « tiers lésé » au sens de l'article 2501 C.c.Q. et enfin que, de toute façon, le recours de CGU est prescrit, l'intervention forcée ayant été prise plus de trois ans après l'incendie, alors qu'il n'existe pas entre les parties de lien de solidarité.

[9] La Cour supérieure, le 5 novembre 2002, accueille la requête en irrecevabilité, en se basant sur l'interprétation de l'article 2501 C.c.Q., au motif que CGU n'est pas un tiers lésé. Ce texte se lit comme suit :

Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou l'assureur ou contre l'un et l'autre. Le choix fait par le tiers lésé à cet égard n'emporte pas renonciation à ses autres recours.

[10] Elle conclut donc que le « tiers lésé », dont il est question dans ce texte, n'est et ne peut être que la victime elle-même et non un assureur. Elle se fonde à cet égard sur l'affaire *Procureur général du Québec c. Laplante*¹ et sur les écrits du professeur JEAN-GUY BERGERON².

[11] Il est à noter cependant que, dans l'affaire *Laplante*, la notion de « tiers lésé » était examinée dans le contexte d'un appel en garantie et non d'une intervention forcée.

[12] Avec respect pour l'opinion contraire, je suis d'avis que notre Cour doit intervenir et rejeter la requête en irrecevabilité.

¹ [1997] R.R.A. 997 (C.S.).

² *Précis du droit des assurances*, Éditions Revue de droit, Sherbrooke, 1995, p. 261.

200-09-004273-022

PAGE : 2

[13] Les règles applicables à l'appel en garantie ne peuvent être transposées telles quelles au recours en intervention forcée, ce qui rend le précédent jurisprudentiel ci-haut mentionné sujet à caution. Avec l'évolution du droit judiciaire sur le sujet, et pour éviter la multiplication de recours en cascade, l'article 216 C.p.c. doit, à mon avis, recevoir une interprétation large et généreuse³.

[14] L'appel en garantie permet seulement à la partie condamnée d'exercer par la suite un recours récursoire contre l'auteur du dommage. L'intervention forcée vise plus simplement à joindre un nouveau défendeur à l'instance telle qu'engagée pour permettre de résoudre, au sein d'un même débat, le litige et favoriser une solution complète de celui-ci. L'intervention forcée n'est donc, en réalité, que l'extension à un tiers du lien juridique d'instance déjà formé entre les parties à l'instance d'origine.

[15] Lorsque le législateur a adopté en 1974 l'article 2603 C.c.B.C., devenu 2501 C.c.Q., il entendait créer un lien direct entre la personne lésée et l'assureur du responsable, faisant ainsi une exception au principe de l'effet relatif des contrats. Il n'a pas cependant jugé bon de trancher de façon expresse la nature exacte du lien entre l'assureur et son assuré par rapport à la victime.

[16] À l'audition, l'avocat de l'appelant a donc plaidé qu'indépendamment de l'interprétation à donner à l'expression « tiers lésé », il existait un lien de solidarité entre Guillaume Tremblay d'une part et Donald et Ken Tremblay d'autre part, et que l'article 2501 C.c.Q. créait une obligation solidaire entre l'assureur et son assuré. La réponse à cette dernière interrogation est controversée.

[17] Le juge Jean Crépeau de la Cour supérieure, dans un jugement du 21 septembre 2004, se prononce pour la négative⁴ en citant, à cet égard, certains précédents jurisprudentiels d'une part⁵, et d'autre part, l'opinion de la doctrine québécoise et française⁶. Par contre, mon collègue, le juge Benoît Morin, alors à la Cour supérieure, a opté pour la solution contraire⁷.

[18] À mon avis, le problème reste entier pour les raisons suivantes. L'article 2501 C.c.Q., il est vrai, ne prévoit pas spécifiquement la solidarité, ce qui laisserait donc à penser que, selon l'article 1525 C.c.Q., l'obligation entre ces deux personnes serait simplement conjointe ou au mieux *in solidum*.

³ *Eclipse Bescom Ltd. c. Soudures d'Auteuil inc.*, [2002] R.J.Q. 855 (C.A.).

⁴ *Factory Mutual Insurance Co. c. Gérin-Lajoie et al*, N° 500-17-014499-035 du 21 septembre 2004, AZ-50270565

⁵ Principalement : *Bouffard c. Genest*, [1995] R.R.A. 658 (C.S.)

⁶ D. LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, p. 348 ; J.C. BERGERON, *Précis de Droit des assurances*, précité, p. 263.

⁷ *Co. d'assurance Guardian du Canada c. Leblanc*, [1999] R.R.A. 670.



200-09-004273-022

PAGE : 3

[19] Pourtant, comme M. Jourdain qui faisait de la prose sans le savoir, il reste possible que le législateur ait bel et bien créé un lien de solidarité sans le dire mais en en prévoyant toutes les caractéristiques.

[20] En effet, l'article 1523 C.c.Q. prévoit qu'il y a solidarité lorsque les débiteurs sont obligés à la même chose envers le créancier. Le texte se lit comme suit :

L'obligation est solidaire entre les débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose envers le créancier, de manière que chacun puisse être séparément contraint pour la totalité de l'obligation, et que l'exécution par un seul libère les autres envers le créancier.

Or ici, l'assureur, comme l'assuré, peuvent effectivement être contraints pour la totalité de la dette. De plus, le paiement de celle-ci par l'un a pour effet de libérer l'autre de son obligation à l'endroit du créancier.

[21] Par rapport à la victime, l'auteur du préjudice, comme son assureur, sont donc obligés, à son égard, à la même chose, soit le paiement de l'indemnité. Ici, l'une des obligations (celle de l'assureur) trouve son fondement dans un contrat et est donc conventionnelle de nature. L'autre, celle de l'auteur du dommage, est extracontractuelle. Cependant, indépendamment de la source première du lien, force est de constater que pour la victime, peu importe cette source, puisque sa créance contre l'un, l'autre ou les deux est identique, du moins pour la partie de la dette tombant sous la couverture de la police d'assurance. Être obligé à la même chose en effet ne signifie pas, à mon avis, avoir des obligations qui découlent de la même origine, mais bien être tenu de façon identique envers le créancier.

[22] En outre, dans le lien d'obligation entre l'assureur et l'assuré, on retrouve les trois caractéristiques de l'obligation solidaire soit l'unité d'objet (les deux doivent la même chose à la victime) ; la pluralité des liens (évidente) ; et enfin et surtout la représentation mutuelle des intérêts : l'assureur représente l'assuré⁸, puisqu'il prend fait et cause pour lui et paye à sa place la dette de celui-ci.

[23] Ce litige oppose cependant deux assureurs et non un assureur à son assuré, mais deux raisons militent, à mon avis, en faveur du rejet de la requête en irrecevabilité.

[24] La première est que les droits de l'assureur contre tous les responsables potentiels sont les mêmes que ceux que possédait, à leur endroit, son propre assuré. En l'occurrence, il est acquis que Léonidas Tremblay pour récupérer la perte de son immeuble aurait pu poursuivre l'un ou l'autre ou tous les responsables éventuels, soit Donald, Ken et Guillaume. Je ne vois donc pas de raison pour laquelle CGU au droit de Donald, poursuivi par Léonidas, aurait été empêché de mettre en cause Guillaume. Donald (représenté par CGU) aurait pu, en effet, s'adresser à Guillaume (représenté

⁸ Art. 2503 C.c.Q.

200-09-004273-022

PAGE : 4

par Wawanesa), soit pour lui faire partager une éventuelle responsabilité, sauf pour le tenir seul responsable de l'incendie.

[25] Retenir une lecture différente de l'article 2501 C.c.Q. conduit à une incongruité manifeste. Un assureur, pourtant aux mêmes droits et obligations que son assuré, pourrait obtenir un traitement juridique plus favorable que ce dernier s'il avait été poursuivi. Or, ce traitement plus favorable résulterait uniquement du choix du tiers lésé de se pourvoir contre l'assureur et non contre l'assuré.

[26] La seconde raison qui milite en faveur de l'accueil du pourvoi et du rejet de la requête en irrecevabilité est la suivante.

[27] Léonidas Tremblay, victime de l'incendie (donc AXA), aurait eu un recours contre Donald, Ken et Guillaume Tremblay et dans l'hypothèse où il aurait été impossible de déterminer lequel des trois fumeurs a commis la faute qui a déclenché l'incendie, le tribunal aurait alors dû appliquer les dispositions de l'article 1480 C.c.Q. qui prévoient alors une solidarité de convenance entre les débiteurs. Comme l'assureur n'a ni plus ni moins de droit que son assuré, il me semble que l'on doit logiquement conclure que CGU, comme aurait pu le faire son assuré, a le droit de mettre également en cause l'assureur de l'un des trois débiteurs dont la responsabilité solidaire pourra éventuellement être retenue, soit celui de Guillaume Tremblay, l'intimée Wawanesa. À cette étape-ci des procédures, on ne sait pas encore qui des trois a commis la faute. Or, il se peut effectivement que ce soit Guillaume Tremblay ou qu'on ne puisse jamais identifier le responsable.

[28] La présence de celui-ci (en l'occurrence de son assureur) me paraît donc nécessaire à une solution complète du litige tel qu'engagé, surtout puisque nous sommes seulement à la simple étape préliminaire de la recevabilité. Le juge du fond, selon la preuve qui lui sera fournie, aura à décider, s'il y a lieu, d'un éventuel partage de responsabilité entre trois débiteurs solidaires ou de rejeter carrément l'une ou l'autre des réclamations.

[29] Pour ces motifs, je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens et de rejeter avec dépens la requête en irrecevabilité.

JEAN-LOUIS BAUDOUIN J.C.A.



MOTIFS DU JUGE BEAUREGARD

[30] J'ai pris connaissance des motifs de mon collègue Baudouin, et je suis également d'avis d'accueillir le pourvoi.

[31] Autrefois il n'y avait pas de lien de droit entre le tiers lésé et l'assureur responsabilité de la partie fautive. Dans le cas où l'assureur refusait de défendre l'assuré et de l'indemniser, la victime, après avoir obtenu un jugement final et définitif contre l'assuré, pouvait exécuter le jugement contre l'assureur au moyen d'une action oblique ou d'une saisie-arrêt en mains tierces.

[32] En 1961, par la *Loi pour assurer l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, 9-2 Elizabeth II, ch. 65, article 6, l'assureur, en matière d'accidents d'automobile, est directement responsable envers le tiers lésé jusqu'à concurrence de la somme assurée. De plus, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, l'assureur ne peut opposer au tiers lésé une cause de nullité ou de déchéance qu'il peut invoquer contre l'assuré. Mais l'assureur ne peut être poursuivi par le tiers lésé tant qu'un jugement final exécutoire n'a pas été prononcé contre l'assuré.

[33] Donc, à partir de 1961, le recours qu'exerçait le tiers lésé contre l'assureur n'était plus une action oblique ou une saisie-arrêt en mains tierces mais une action directe fondée en quelque sorte sur un cautionnement légal que le tiers lésé pouvait faire valoir contre l'assureur après avoir obtenu un jugement exécutoire contre l'assuré. En théorie il s'agissait d'un changement majeur quoiqu'en pratique la nature de la procédure utilisée par le tiers lésé n'eût pas beaucoup d'importance. La véritable pertinence de la modification de 1961 était que l'assureur ne pouvait pas invoquer contre le tiers lésé des causes de reproches à l'endroit de son assuré.

[34] C'est en 1974 que fut adopté l'article 2603 C.c.B.-C. Dorénavant le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action directement contre l'assureur.

[35] On pouvait se demander à l'époque s'il s'agissait simplement d'une disposition qui voulait éviter que le tiers lésé fût obligé d'abord d'intenter une action à l'assuré pour ensuite intenter une action oblique à l'assureur ou pratiquer une saisie-arrêt dans les mains de celui-ci. En effet, à l'époque, la nouvelle disposition n'empêchait pas l'assureur d'invoquer contre le tiers lésé des causes de reproches qu'il pouvait invoquer contre son assuré.

[36] L'article 2501 du nouveau Code précise que le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou l'assureur ou contre l'un et l'autre. L'article ajoute que le choix fait par le tiers lésé à cet égard n'empêche pas renonciation à ses autres recours.

200-09-004273-022

PAGE : 2

[37] Je déduis de cela que le tiers lésé qui ne fait valoir son droit d'action que contre l'assuré peut, lorsqu'il obtient un jugement exécutoire contre celui-ci, faire une autre procédure contre l'assureur pour exécuter son jugement. Étant donné que la prescription du recours de l'assuré contre l'assureur ne commence à courir qu'à partir de la date du jugement exécutoire contre l'assuré, l'assureur ne peut prétendre que le droit d'action du tiers lésé contre lui commence à courir à la date à laquelle le préjudice a été causé par la faute de l'assuré.

[38] Le nouveau code précise que l'assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il pouvait faire valoir contre l'assuré au jour du sinistre, mais qu'il ne peut opposer des moyens qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre. Il faut conclure de cela qu'à concurrence de la somme assurée et pourvu que la police ait eu force de loi lors du sinistre, l'assureur, par l'effet de la loi seule, devient la caution de l'assuré.

[39] AXA aurait pu poursuivre Donald et Ken Tremblay au lieu de leur assureur CGU. Dans ce cas, en alléguant qu'il pouvait y avoir solidarité entre eux et Guillaume Tremblay, Donald et Ken auraient pu, en application de l'article 216 C.p.c. en vigueur en février 2002, appeler Guillaume dans le procès. Ils auraient ainsi fait une procédure récursoire anticipée.

[40] Donald et Ken auraient également pu se contenter de contester l'action d'AXA. Dans l'éventualité où ils auraient été condamnés, ils auraient pu tenter une action récursoire proprement dite contre Guillaume.

[41] Qu'on eût été en présence d'une action récursoire anticipée ou d'une action récursoire proprement dite, il n'aurait pas été question, vu la solidarité alléguée ou prouvée, que le recours de Donald et Ken pût être prescrit.

[42] D'autre part, toujours dans l'hypothèse où AXA aurait poursuivi Donald et Ken au lieu de leur assureur CGU, Donald et Ken, en application de l'article 2501 C.c.Q., auraient pu également appeler dans le procès Wawanesa, l'assureur de Guillaume. En effet, risquant d'être condamnés pour une faute contributive de Guillaume, ils étaient potentiellement des tiers lésés aux termes de l'article 2501. Le tiers lésé de cet article est une personne étrangère au contrat d'assurance qui a droit de réclamer de l'assuré une indemnité pour le préjudice causé par la faute de celui-ci. Il n'est pas nécessaire que ce tiers soit celui qui au départ a subi le préjudice. Il peut être celui qui est appelé à indemniser la première victime et qui est subrogé dans les droits de celle-ci.

[43] Du fait que AXA a choisi de poursuivre seulement CGU comme assureur de Donald et Ken, il ne résulte pas que CGU a moins de droits que ceux-ci : CGU est aux obligations de Donald et Ken, mais elle est aussi aux droits de ceux-ci.

[44] Je conclus que CGU aurait pu appeler Guillaume dans le procès et qu'elle avait le droit d'assigner Wawanesa.

200-09-004273-022

PAGE : 3

[45] Wawanesa ne saurait prétendre que le recours de CGU, qui n'est pas prescrit contre Guillaume, l'est contre elle.

[46] Il est certain qu'un recours qui est prescrit contre un assuré l'est également contre l'assureur. Mais, vu la solidarité alléguée entre Donald, Ken et Guillaume, le recours de CGU contre Guillaume pourrait encore être exercé et, en conséquence, on ne peut dire que le recours de CGU contre Wawanesa est prescrit. Le recours du tiers lésé contre l'assureur ne se prescrit certainement pas avant que le recours du tiers lésé contre l'assuré ne soit lui-même prescrit.

[47] D'autre part, ce n'est pas parce qu'en application de l'article 2501 le tiers lésé a un recours direct contre l'assureur que celui-ci peut fermer son dossier si le tiers ne l'a pas poursuivi dans les trois ans suivant le sinistre. Le recours d'un assuré contre son assureur-responsabilité ne commence à courir qu'à la date où un jugement final et définitif est prononcé contre l'assuré. Ainsi, l'assuré qui est poursuivi par un tiers et que son assureur refuse de protéger peut attendre d'être condamné avant de lui-même poursuivre son assureur. Cela étant, le créancier d'un jugement contre l'assuré peut s'adresser à l'assureur du débiteur pour être indemnisé même si l'assureur n'a pas été poursuivi dans les trois ans écoulés depuis l'événement qui a donné lieu au jugement.

[48] Bref, si un assuré est poursuivi en temps utile, l'assureur non poursuivi ne peut invoquer la prescription qui s'attache au recours de la victime. La prescription extinctive de l'obligation de l'assureur est déterminée par le contrat d'assurance et ne commence à courir qu'à la date du jugement final et définitif qui condamne l'assuré.

[49] En tout état de cause, même si j'avais tort en écrivant ce qui précède, j'ajouterais qu'en plus de ses obligations envers son assuré, l'assureur par l'effet de la loi, est la caution de l'assuré en faveur du tiers lésé. Or, en application de l'article 2899 C.c.Q., tout acte interruptif de prescription contre le débiteur principal interrompt la prescription à l'égard de la caution. Ainsi l'action d'AXA contre CGU a interrompu la prescription contre Donald et Ken Tremblay et, si ceux-ci sont éventuellement déclarés solidairement responsables avec Guillaume, la prescription aura été interrompue contre Guillaume et Wawanesa.

[50] Je conclus comme le fait le juge Baudouin.

MARC BEAUREGARD J.C.A.